

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000586-111

DATE : Le 4 mars 2024

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011

et

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011

Les Groupes

et

**N. TURENNE BRIQUE ET PIERRE INC.,
MAÇONNERIE MAGLOIRE GOSSELIN INC.,
TOMASSINI ET FRÈRES LIMITÉE,**

et

PATRICK DORAIS

Représentants

et

**NORMAND TURENNE,
ALAIN GOSSELIN**

et

PIERRE TOMASSINI

Personnes désignées

(ci-après collectivement appelés les « Demandeurs »)

c.

FTQ-CONSTRUCTION

et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Défenderesses

et
COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC
Mise en cause

JUGEMENT
(formulaire de réclamation individuelle)

[1] Le 13 juillet 2022, la Cour d'appel a accueilli en partie l'appel de la défenderesse FTQ¹ et a remplacé les conclusions portant sur le recouvrement collectif par les paragraphes suivants :

[132] **CONDAMNE** la FTQ-Construction à verser aux Membres des deux groupes les dommages compensatoires équivalents, selon le cas, aux heures payées sans contrepartie de travail et à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer la présente action collective;

[133] **ORDONNE** le recouvrement individuel de ces dommages compensatoires selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

[2] La Cour d'appel a par ailleurs maintenu les conclusions du jugement d'instance² pourtant sur les autres dommages dont le recouvrement doit également être individuel :

[134] **CONDAMNE** la FTQ-Construction à verser à chacun des Membres du premier Groupe la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés à être déterminés, à l'exclusion des salaires versés sans contrepartie de travail, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer la présente action collective;

[135] **ORDONNE** le recouvrement individuel de ces dommages selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;

¹ *FTQ-Construction c. N. Turenne Brique et pierre inc.*, 2022 QCCA 1014.

² *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2020 QCCS 1794.

[3] Le dossier est retourné devant le soussigné pour établir ces modalités. Le présent jugement porte uniquement – suivant la demande expresse des parties - sur le contenu des formulaires de réclamation pour les entreprises (membres du premier groupe) et pour les travailleurs (membres du second groupe). Il s'agit d'indemniser les dommages que ces membres ont subis le 25 octobre 2011 à l'occasion d'une grève illégale dans l'industrie de la construction.

[4] Les parties s'entendent pratiquement sur tous les renseignements personnels, les questions portant sur les modes de paiement privilégiés ainsi que sur la langue et les moyens de communication à inclure dans les formulaires. Le différend porte surtout sur les autres informations devant y apparaître ainsi que sur l'exigence de procéder au moyen d'une déclaration solennelle (favorisée par la demande) ou d'une déclaration sous serment (préconisée par la défense).

[5] Les articles 595 à 601 C.p.c. établissent le cadre régissant le recouvrement individuel à l'issue d'une action collective :

599. Le jugement qui ordonne le recouvrement individuel précise les questions qui restent à déterminer pour décider des réclamations individuelles des membres ainsi que le contenu de l'avis aux membres, notamment pour les informer sur ces questions et sur les renseignements et les documents qu'ils doivent produire au soutien de leur réclamation individuelle. Le tribunal indique aussi tout autre renseignement à inclure dans l'avis du jugement. Les membres, dans l'année qui suit la publication de l'avis, produisent leur réclamation au greffe du district dans lequel l'action collective a été entendue ou de tout autre district indiqué par le tribunal.

600. Le tribunal décide de la réclamation du membre ou ordonne au greffier spécial d'en décider suivant les modalités qu'il établit. Il peut déterminer des modes spéciaux de preuve et de procédure.

601. Le défendeur peut, lors de l'instruction d'une réclamation individuelle, opposer à un réclamant un moyen préliminaire que le présent titre l'empêchait d'opposer auparavant au représentant.

* * * * *

[6] Quant au contenu, tout d'abord, les formulaires de réclamations doivent nécessairement refléter ce que la Cour d'appel a ordonné. Ensuite, le but d'un formulaire de réclamation étant, comme son nom l'indique, de recevoir la réclamation d'un membre, ils doivent être simples, accessibles, effectifs et économiques³. Or, un formulaire efficace ne doit comprendre que ce qui est essentiel pour analyser et éventuellement, accueillir

³ PICHÉ, Catherine, *l'Action collective québécoise : ses succès et ses défis*, Thémis 2018, p. 116.

une réclamation. À défaut, en complexifiant la demande, on décourage les membres et on diminue les chances que les réclamants se manifestent, que les conclusions du jugement soient ainsi respectées et validées et, ultimement, que la justice soit faite. J'adopte à ce propos l'analyse effectuée par la juge Piché en 2018, alors qu'elle était professeure de droit⁴:

3.3. Réclamations individuelles

3.3.1. Compromis nécessaires

Pondération. Pour déterminer comment les membres devront soumettre une réclamation individuelle et quelles pièces seront requises au soutien de leur réclamation, une pondération entre deux intérêts concurrents devrait être faite. D'une part, les parties voudront avoir la certitude que les individus à compenser sont bel et bien membres du groupe. D'autre part, il faudra éviter d'effrayer les membres en leur imposant un processus trop complexe ou encore en rendant impossibles les réclamations de certains membres en requérant des documents trop précis, ou en requérant de remplir des formulaires longs et complexes.

Nécessité de certaines preuves. Il est normal que des barrières soient mises en place pour s'assurer que seuls les membres puissent réclamer une somme d'argent. Ces barrières prennent habituellement la forme de documents requis au soutien de la réclamation, tels des dossiers médicaux, des copies de contrats ou des factures. Nous considérons que de telles preuves sont nécessaires pour protéger l'intérêt des membres. (...)

Dans le cadre d'un recouvrement individuel, les montants que reçoivent les membres ne sont pas affectés par le nombre de réclamations. Par contre, la partie défenderesse n'aura naturellement pas tendance à consentir à une transaction qui prévoit des modalités trop larges, puisqu'elle risque alors d'avoir à débours des sommes trop importantes.

Moins de réclamations. D'autre part, des exigences trop importantes au stade des réclamations individuelles peuvent constituer un obstacle à la compensation des membres. Il peut être impossible pour certains membres d'obtenir certains des documents requis. De même, un processus trop complexe peut décourager les membres à soumettre une réclamation.

Certains documents peuvent également être difficiles à trouver. Le processus de distribution débute plusieurs années après le début du recours, qui lui-même peut survenir quelques années après les faits. Des factures ou des preuves d'achat d'un bien dont l'achat a eu lieu il y a plusieurs années pourraient s'avérer impossible à retrouver, ce qui laisserait les membres dans l'impossibilité d'être compensés.

Avant de soumettre une réclamation, les membres se livrent à une analyse coût-bénéfice. Ils évaluent les étapes qu'ils doivent remplir pour être compensés et les comparent nécessairement avec les montants qu'ils

⁴ *Idem*, pp. 131-132.

peuvent obtenir. Si les coûts sont disproportionnés lorsqu'on les compare aux bénéfices à retirer, on peut s'attendre à un petit nombre de réclamations.

[7] Aussi, il n'y a pas lieu d'exiger que les formulaires comportent des renseignements personnels, jugés à tort ou à raison, comme étant trop sensibles⁵. Je note que la jurisprudence est aussi passablement majoritaire au sujet de l'utilisation de déclarations sous serment dans la confection de formulaires de réclamations individuelles⁶. C'est l'approche à privilégier, surtout lorsque l'indemnisation est substantielle. Enfin, il est indéniable que plus on fournit d'informations en amont, dans le formulaire, moins il sera nécessaire de les requérir en aval. Toutefois, il y a lieu de préserver un certain équilibre, ce « compromis nécessaire » auquel réfère la juge Piché, puisque l'étude de chaque réclamation sera menée de toute manière.

[8] Tenant compte de tous ces éléments, j'estime qu'un formulaire de réclamation individuelle doit ainsi :

- être conforme au jugement;
- être soutenu par une déclaration sous serment à moins que le montant en jeu soit négligeable;
- exiger uniquement des renseignements personnels nécessaires plutôt que ceux qui seraient simplement utiles, afin d'identifier le réclamant;
- fournir toute information utile, plutôt qu'uniquement nécessaire;
- être à la fois attractif, concis, écrit en langage clair et privilégier des questions fermées;
- exiger de la documentation indispensable seulement.

* * * * *

[9] En application de ces facteurs, en l'occurrence, les projets de formulaire soumis par la demande représentent un bon point de départ, car ils sont plus concis et se limitent à l'essentiel. Afin de refléter les conclusions de la Cour d'appel, les formulaires des travailleurs doivent indiquer une « perte de salaire ou de rémunération » alors que ceux

⁵ Branch W., McMullen G. "Take-Up Rates: The Real Measure of "Access to Justice"." Paper delivered at 8th Annual National Symposium on Class Actions. Toronto: Osgoode Hall Law School, York University. 2011, p. 16.

⁶ *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185; *Coalition pour la protection de l'environnement du parc Linéaire « Petit train du nord » c. Comté des Laurentides (Municipalité régionale)*, 2004 CanLII 45407 (CS); Voir aussi *Regroupement des CHSLD Christ-Roy (Centre hospitalier, soins longue durée) c. Comité provincial des malades*, 2007 QCCA 1068.

des entreprises, « les heures payées sans contrepartie de travail » et « la perte de profits subie et (les) coûts additionnels ».

[10] La déclaration sous serment m'apparaît ici indispensable. Certes, elle agit comme un frein à la réclamation, car exige un effort additionnel de la part d'un réclamant, mais vu les montants en jeu, suffisamment importants pour exiger une telle démarche, cette procédure s'impose.

[11] L'indemnisation anticipée rend la réclamation intéressante. Les demandeurs proposent le texte suivant :

Vous pourriez avoir droit à une indemnité de **485,00 \$** (8 heures x taux horaire moyen de 35,92 \$ + intérêt légal et indemnité additionnelle), moins les déductions de 35 % plus taxes pour les honoraires des avocats du groupe et de _____ pour le prélèvement du Fonds d'aide aux actions collectives, si vous étiez un travailleur de la construction et que vous remplissez les conditions suivantes

[12] La défenderesse en revanche ne souhaite pas mentionner de montant dans les formulaires au motif que cette donnée est incertaine. Or, si on ne révèle pas l'indemnité possible ou probable, on n'incitera pas les réclamations et on risque de générer des milliers de demandes et communications inutiles aux avocats du groupe pour se renseigner sur cette information précise. Surtout, il serait incorrect d'exiger qu'un membre passe du temps à remplir une réclamation et procède même à se faire assermenter, dans l'espoir d'obtenir une somme qu'il ignore⁷.

[13] Bref, il y a lieu de mentionner le montant anticipé, mais approximatif car il risque de varier en fonction de plusieurs facteurs. Il est aussi opportun d'arrondir la déduction puisqu'elle inclura les taxes. On peut donc simplifier ce paragraphe introductif tout en préservant à la fois la justesse de l'information et le caractère attractif de la réclamation:

Vous pourriez avoir droit à une indemnité allant jusqu'à **500,00 \$**, moins les déductions pouvant atteindre 40 % pour les honoraires des avocats du groupe et pour le prélèvement du Fonds d'aide aux actions collectives, si vous étiez un travailleur de la construction et que vous remplissez les conditions suivantes :

[14] Afin d'identifier correctement le réclamant, sa date de naissance et son numéro d'inscription à la Commission de la construction du Québec, qui est propre à chaque travailleur dans le domaine, suffiront. Ces renseignements doivent être préférés à la

⁷ *Masson c. Telus Mobilité*, 2020 QCCS 2525.

cueillette du numéro d'assurance sociale, car ils répondent adéquatement à l'objectif, sans pour autant empiéter inutilement sur le droit à la vie privée de l'individu.

[15] Toutes les autres informations proposées par la défenderesse portant sur la réclamation du 25 octobre 2011⁸ sont superflus à cette étape du dossier. Il m'apparaît impensable qu'un travailleur puisse, 13 ans après les faits, fournir ces données avec un minimum de fiabilité. Cette exigence risque aussi de décourager les réclamations.

[16] C'est aussi le cas des questions portant sur les motifs de la perte de salaire, suggérées par la défenderesse. Ces raisons feront l'objet de l'analyse individuelle. Même si les autorités⁹ proposées à ce propos par la défenderesse renferment des enseignements précieux, elles sont néanmoins muettes au sujet des formulaires et seront davantage pertinents à une étape subséquente de ce dossier et au besoin.

[17] Il est tout aussi inutile de souligner dans le formulaire l'information que la défenderesse pourrait contester la réclamation et soulever des moyens de défense à son encontre. Même si cela est parfaitement exact, car l'art. 601 C.p.c. prescrit clairement qu'au moment de l'instruction d'une réclamation ce processus peut avoir lieu, je ne vois aucune valeur ajoutée à le mentionner à cette étape-ci du dossier, sauf, une fois de plus, pour décourager les réclamants.

[18] En ce qui concerne maintenant le formulaire des entreprises, et en appliquant les motifs ci-dessus, le formulaire proposé par la demande devra également servir de base. En effet, celui de la défenderesse propose des questions ouvertes, peu propices à cet exercice et exige de la documentation considérable et précise. Or, énumérer tous les chantiers, identifier leur type, expliquer les raisons pour lesquelles un chantier a été fermé le 25 octobre 2011, etc. devrait relever du « mini-procès » postérieur au dépôt de la réclamation et non du formulaire, du moins dans le présent contexte. C'est aussi plus tard que l'analyse de la documentation pertinente aura lieu. Il est ainsi prématuré d'exiger de produire des contrats datant de 2011 à moins, comme le formulaire proposé par la demande l'indique, de les fournir « (...) si vous en avez, sinon une déclaration sous serment ».

⁸ La défenderesse suggère les questions suivantes à insérer dans le formulaire du travailleur :

- Chantier sur lequel vous deviez travailler;
- Nombre d'heures que vous deviez travailler;
- Nombre d'heures effectivement travaillées;
- Avez-vous été payé pour le 25 octobre 2011;
- Si oui, combien (total en dollars);
- Si oui, pour combien d'heures de travail.

⁹ *Masson c. Telus Mobilité*, 2021 QCCA 726; *Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Ville de Montréal*, 2020 QCCA 696; *Montréal (Ville de) c. Biondi*, 2013 QCCA 404.

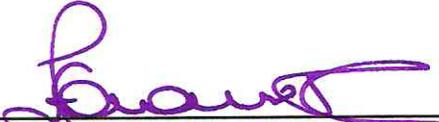
[19] Enfin et évidemment, il faut tenir pour acquis - et cette question ne fait pas l'objet de contestation - que l'utilisation d'un formulaire en ligne dont le lien sera communiqué aux membres par courriel de masse, si les informations communiquées par la CCQ le permettent, sera préconisée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **ORDONNE** que les formulaires en annexe soient utilisés pour formuler les réclamations individuelles des travailleurs et des entreprises;

[21] **ORDONNE** leur traduction aux frais de la défenderesse;

[22] **SANS** frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me David Bourgouin
BGA INC.
Me Benoît Marion
BMMD AVOCATS
Me Benoît Gamache
CABINET BG AVOCATS
Avocats des demandeurs

Me Jean-Michel Boudreau
Me Étienne Morin Lévesque
Me Mouna Aber
IMK S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse FTQ-Construction

Me Ryan Mayele
FAAC
Avocat de la défenderesse Fonds d'aide aux actions collectives

Me Valérie Tétrault
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
Avocat de la mise en cause Commission de la construction du Québec

Date d'audience : Le 26 janvier 2024
Dernières représentations écrites : Le 13 février 2024

ANNEXE 1
FORMULAIRE DE RÉCLAMATION EN LIGNE
DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS D'UNE ACTION COLLECTIVE
Turenne c. FTQ Construction

Période de réclamation se terminant le _____ 2024

Vous pourriez avoir droit à une indemnité allant jusqu'à **500,00 \$**, moins les déductions pouvant atteindre 40 % pour les honoraires des avocats du groupe et pour le prélèvement du Fonds d'aide aux actions collectives, si vous étiez un travailleur de la construction et que vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous étiez un **travailleur de la construction** au mois d'octobre 2011;
- Vous résidiez au Québec;
- Le 25 octobre 2011, le chantier sur lequel vous travailliez a été fermé en raison de la grève;
- Vous avez encouru une perte de salaire ou de rémunération le 25 octobre 2011 en raison de cette fermeture.

AVIS IMPORTANT CONCERNANT LE FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Le fait de compléter ce formulaire ne vous assure pas de recevoir une indemnité puisque la vérification de sa conformité devra être complétée par le gestionnaire des réclamations.

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE

1. Vous devez remplir **tous les champs** afin de pouvoir soumettre votre formulaire.
2. Les renseignements personnels sur l'abonné titulaire au compte sont obligatoires.
3. Complétez ce formulaire de réclamation avant le (_____ 2024).

TRAVAILLEUR DE LA CONSTRUCTION : RENSEIGNEMENT POUR LA RÉCLAMATION

Prénom :

Nom :

Date de naissance :

Numéro à la CCQ :

Dernière adresse connue :

Ville :

Code postal :

Numéro de téléphone (mobile et autres) :

Métier de la construction occupé en octobre 2011 :

Avez-vous perdu du salaire le 25 octobre 2011 en raison de la grève?

Si oui, veuillez cocher le nombre d'heures (Menu déroulant 1 à 8) :

***OPTION DE PAIEMENT** (Si votre réclamation est acceptée)

- VIREMENT BANCAIRE** (paiement électronique Interac en ligne à la fin de la période de réclamation)
- Aucune information bancaire, financière ou à caractère confidentiel ne vous sera demandée.
 - Vous devez posséder un accès en ligne à votre compte bancaire.
 - Vous devez fournir une réponse à une question de sécurité et conserver une copie de la question et de sa réponse
 - Vous devez fournir une adresse courriel valide : _____
 - Vous recevrez un courriel de confirmation sécurisé de la **Banque** _____, accompagné de la marche à suivre pour encaisser votre indemnité.
- CHÈQUE** (paiement par la poste à la fin de la période de réclamation)
- Vous devez fournir une adresse postale valide.

***LANGUE DE CORRESPONDANCE**

- Français
 Anglais

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, _____(NOM), domicilié au _____ (ADRESSE), affirme solennellement que tous les faits relatés dans cette réclamation, figurant ci-dessus sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ ce _____(DATE):

NOM

Affirmé solennellement devant moi dans la ville de _____(VILLE) ce _____DATE

Commissaire à l'assermentation pour la province
du Québec (ou hors du Québec)

RAPPEL

Vous devez avoir complété votre formulaire de réclamation par courriel avant la date d'échéance (_____ 2024).

**** Assurez-vous d'avoir correctement saisi toute l'information demandée avant d'enregistrer votre demande.**

**Pour toute correction à votre inscription, veuillez nous contacter au 1-800-287-8587.
SVP ne pas remplir une nouvelle inscription.**

ANNEXE 2
FORMULAIRE DE RÉCLAMATION EN LIGNE
DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS D'UNE ACTION COLLECTIVE
Turenne c. FTQ Construction

Période de réclamation se terminant le _____ 2024

Vous pourriez avoir droit à une indemnité de plusieurs centaines de dollars ou plus si vous étiez une entreprise en construction et que vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous étiez **entrepreneur de la construction** avec moins de 50 employés au mois d'octobre 2011;
- Vous résidiez ou faisiez affaires au Québec;
- Le 25 octobre 2011, un ou plusieurs de vos chantier(s) a(ont) été fermé(s) en raison de la grève;
- Vous avez encouru des pertes financières le 25 octobre 2011 (les heures payées sans contrepartie de travail, la perte de profits subie et les coûts additionnels) en raison de la fermeture de votre ou vos chantier(s).

AVIS IMPORTANT CONCERNANT LE FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Le fait de compléter ce formulaire ne vous assure pas de recevoir une indemnité puisque la vérification de sa conformité devra être complétée par le gestionnaire des réclamations.

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE

4. Vous devez remplir **tous les champs** afin de pouvoir soumettre votre formulaire.
5. Les renseignements personnels sur l'abonné titulaire au compte sont obligatoires.
6. Complétez ce formulaire de réclamation avant le (_____ 2024).

ENTREPRISES DE LA CONSTRUCTION : RENSEIGNEMENT POUR LA RÉCLAMATION

Nom de l'entreprise :

Dernière adresse connue :

Ville :

Code postal :

Numéro de téléphone :

Courriel :

Votre entreprise avait-elle moins de 50 employés le 25 octobre 2011?

Oui/Non

Si oui, sur combien de chantiers?

Menu déroulant

Nombre de vos chantiers fermés le 25 octobre 2011 en raison de la grève?

 Menu déroulant

Avez-vous subi des pertes en raison de cette ou ces fermeture(s)?

 Oui/non

RENSEIGNEMENT SUR LES DOMMAGES RÉCLAMÉS

Si oui, lesquelles et quel est le montant total réclamé pour la journée du 24 octobre 2022 (joignez les pièces justificatives si vous en avez, sinon une déclaration sous serment pour détailler tous les postes de dommages)?

 \$

Ventilation des dommages :

A) **Heures de travail payées sans prestation de travail des salariés**

 Hrs

- Nombre d'employés.

 Menu déroulant

- Nombre total d'heures payés

 Hrs

B) **Perte de revenus / pénalité de retard** (preuve de paiement et copie(s) de contrat(s) à l'appui si vous les avez)

 \$

C) **Perte journalière pour frais de location d'équipement**

 \$

- Description de l'équipement loué

 à définir

- Coût de location journalier

 \$/jour

***OPTION DE PAIEMENT** (Si votre réclamation est acceptée)

- VIREMENT BANCAIRE** (paiement électronique Interac en ligne à la fin de la période de réclamation)
- Aucune information bancaire, financière ou à caractère confidentiel ne vous sera demandée.
 - Vous devez posséder un accès en ligne à votre compte bancaire.

- Vous devez fournir une réponse à une question de sécurité et conserver une copie de la question et de sa réponse.
 - Vous devez fournir une adresse courriel valide : _____
 - Vous recevrez un courriel de confirmation sécurisé de la **Banque** _____, accompagné de la marche à suivre pour encaisser votre indemnité.
- CHÈQUE** (paiement par la poste à la fin de la période de réclamation)
- Vous devez fournir une adresse postale valide.
- _____

***LANGUE DE CORRESPONDANCE**

- Français
- Anglais

*

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, _____(NOM), domicilié au _____ (ADRESSE), affirme solennellement que tous les faits relatés dans cette réclamation, figurant ci-dessus sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ ce _____(DATE):

NOM

Affirmé solennellement devant moi dans la ville de _____(VILLE) ce _____DATE

Commissaire à l'assermentation pour la province
du Québec (ou hors du Québec)

RAPPEL

Vous devez avoir complété votre formulaire de réclamation par courriel avant la date d'échéance (_____ 2024).

**** Assurez-vous d'avoir correctement saisi toute l'information demandée avant d'enregistrer votre demande.**

**Pour toute correction à votre inscription, veuillez nous contacter au 1-800-287-8587.
SVP ne pas remplir une nouvelle inscription.**